



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DE/2004/11/565

ROUEN, le 20 OCT. 2004

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Affaire suivie par : PREVOST Willy  
☎ 02 32 76 52 57 – WP/CHM/DR  
☎ 02 32 76 54 60  
mél : Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : SNC CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE  
TOURVILLE LA RIVIÈRE**

**Prescriptions complémentaires relatives à la mise en place  
d'une surveillance de la qualité de la nappe souterraine**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les arrêtés préfectoraux autorisant la SNC CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE dont le siège social est sis à ROUEN – 57 avenue de Bretagne, à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIÈRE au lieu-dit "LA FOSSE MARMITAINE", notamment l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2002 imposant à la société la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de criblage concassage,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juin 2004,

Les notifications faites au demandeur les 11 juin 2004 et 27 août 2004,

**CONSIDERANT :**

Que la SNC CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE exploite une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIÈRE au lieu-dit "LA FOSSE MARMITAINE",

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.



Que par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2002, la société a été tenue de réaliser une évaluation simplifiée des risques (ESR) sur le site de criblage concassage cadastré section BD parcelles n<sup>os</sup> 33 à 37 et n<sup>os</sup> 61 à 63,

Que pour les deux sources de pollution identifiées (arsenic et hydrocarbures), l'ESR a classé le site en catégorie 2 (à surveiller) : une surveillance des eaux souterraines est donc recommandée,

Que la conclusion de l'ESR est que les sources d'arsenic et de fioul ne constituent pas une menace importante pour les eaux souterraines bien qu'il y ait un impact mesuré pour l'arsenic au droit du site,

Que la surveillance de la qualité de la nappe souterraine au droit du site incriminé doit s'attacher à vérifier la conclusion de l'ESR,

Qu'il convient que la société établisse une surveillance du site précité ayant pour but de détecter d'éventuelles migration ou occurrence d'apparition des polluants identifiés par l'ESR,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La SNC CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE dont le siège social est sis à ROUEN – 57 avenue de Bretagne, est tenue, pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers comprenant une installation de criblage concassage située sur le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIÈRE - lieu-dit "LA FOSSE MARMITAINE", de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

**Article 3 :**

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.



S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

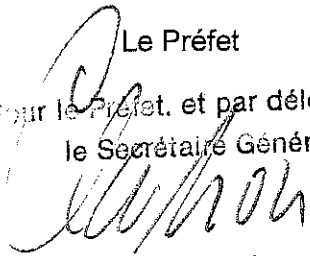
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

~~Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de TOURVILLE LA RIVIÈRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TOURVILLE LA RIVIÈRE.~~

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Claude MOREL



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 20 OCT. 2004....

ROUEN, le : 20 OCT. 2004 Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du 20 OCT. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général

Claude MOREL

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

Rue Boucher de Perthes

76410 TOURVILLE LA RIVIERE

### Article 1 : Objet

La société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE, dont le siège social est au 57, Avenue de Bretagne, 76100 ROUEN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'établir une surveillance du site situé parcelles section BD n° 33 à 37 et n° 61 à 63 sur le territoire de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE au lieu-dit « La Fosse Marmitaine ».

Cette surveillance a pour but de détecter d'éventuelles migration ou occurrence d'apparition des polluants identifiés par l'évaluation simplifiée des risques établie selon l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2002.

### Article 2 : Contenu de la surveillance

A partir des piézomètres localisés sur le plan annexé au présent arrêté, la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE doit mettre en place une surveillance de la qualité de la nappe souterraine au droit du site susvisé telle que fixée dans le tableau ci-après :

Piézomètres	Paramètres mesurés	Fréquence des mesures			Norme
		1 <sup>ère</sup> période	2 <sup>ème</sup> période	3 <sup>ème</sup> période	
PZ2 (aval)	Arsenic	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	NFT EN ISO 11.969
PZ3 (amont)	Arsenic	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	NFT EN ISO 11.969
PZ1 (au droit de la source)	Arsenic	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	NFT EN ISO 11.969
PZA (au droit de la source)	Arsenic	Annuelle	Annuelle	Annuelle	NFT EN ISO 11.969
PZB	Arsenic	Non fixée			NFT EN ISO 11.969
PZ4 (au droit de la source)	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Annuelle	Annuelle	NFT 90.114

La société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE se mettra en rapport avec l'exploitant SERAF afin de se faire communiquer, pour le paramètre arsenic, les résultats des mesures réalisés par ce dernier sur le piézomètre PZB.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Communication des résultats

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

A l'issue des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> périodes de surveillance, la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE remettra à l'inspection des installations classées un bilan commenté des mesures réalisées depuis la mise en place de la surveillance.





Si les conclusions de ce bilan s'y prêtent et après accord de l'inspection des installations classées, la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE passera à la période de surveillance suivante en ce qui concerne la fréquence des mesures à réaliser. Dans le cas contraire, la période de surveillance en cours sera intégralement reconduite et un nouveau bilan sera présentée à l'issue de celle-ci.

Par défaut, les durées des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> périodes de surveillance sont respectivement fixées à 2 et 3 ans.

#### **Article 4 : Actions complémentaires**

En cas d'évolution défavorable des résultats d'analyses dans le temps, des prescriptions complémentaires au présent arrêté seront prises.

#### **Article 5 : Généralités**

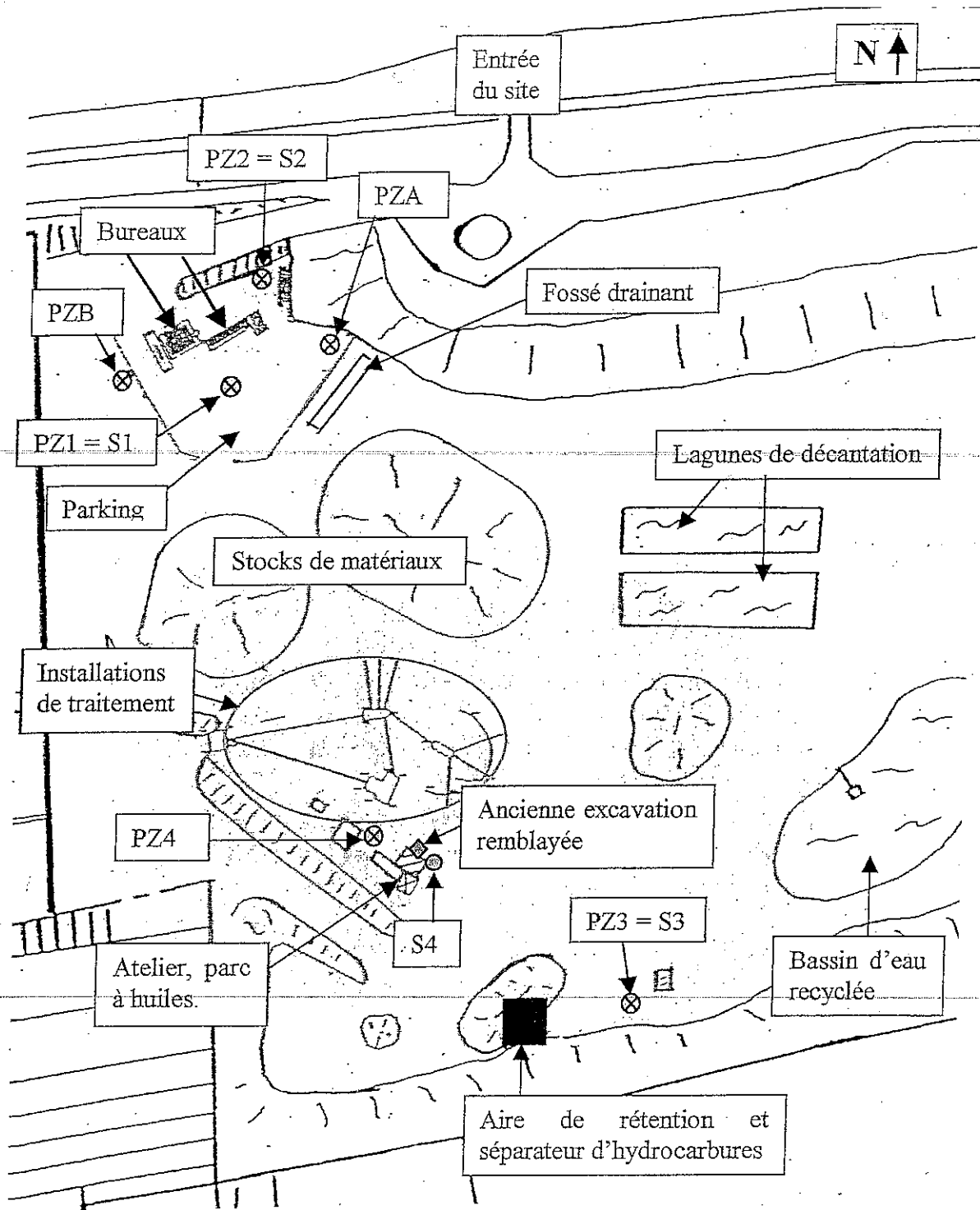
La tête des piézomètres sera protégée efficacement de tout risque de pollution ou de destruction. Les piézomètres seront régulièrement entretenus.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.





Figure 3 : Localisation des investigations de terrain



Légende : ⊗ Piézomètre      ⊙ Sondage

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 20 OCT. 2004....

ROUEN, le : 20 OCT. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

*Claude MOREL*

Claude MOREL

Composite C1

Composite C2

